
**ACCORD DU 19 DECEMBRE 1996
RELATIF AUX FORMES EXPERIMENTALES D'INTERVENTION
PARTICULIERE DU REGIME D'ASSURANCE CHOMAGE EN FAVEUR DU
RECLASSEMENT DES ALLOCATAIRES**

- CONVENTIONS DE COOPERATION -

oooooooo

Le Conseil National du Patronat Français
(*C.N.P.F.*),

La Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises
(*C.G.P.M.E.*),

L'Union Professionnelle Artisanale
(*U.P.A.*),

d'une part,

La Confédération Française de l'Encadrement
(*C.F.E.-C.G.C.*),

La Confédération Française Démocratique du Travail
(*C.F.D.T.*),

La Confédération Française des Travailleurs Chrétiens
(*C.F.T.C.*),

La Confédération Générale du Travail Force Ouvrière
(*C.G.T.-F.O.*),

La Confédération Générale du Travail
(*C.G.T.*),

d'autre part,

Vu les dispositions de l'Accord du 8 juin 1994 et de l'Avenant du 6 juillet 1995,

Considérant que les conventions de coopération conclues au titre de l'Accord visé ci-dessus,
viennent à expiration le 31 décembre 1996,

Les signataires du présent accord sont convenus de ce qui suit :

Les dispositions de l'Accord du 8 juin 1994 modifié par l'avenant du 6 juillet 1995 sont reconduites pour 1997 et 1998 sous réserve des dispositions suivantes :

- article 1 -

A compter du 1er janvier 1997, la durée des conventions de coopération conclues au titre du présent accord ne pourra excéder un an. Elles pourront être renouvelées, par le Bureau de l'ASSEDIC compétente, au vu d'un bilan détaillé de leurs résultats, et compte tenu des objectifs fixés à l'article 2.

- article 2 -

Le nombre maximum d'embauches au titre des conventions de coopération pour chacun des exercices 1997 et 1998 est limité à 18 000, soit un flux mensuel de 1 500.

- article 3 -

Le Bureau du Conseil d'Administration de L'UNEDIC assure un suivi de l'évolution des embauches conclues au titre des conventions de coopération. Il régule les flux en fonction des objectifs fixés à l'article 2 ci-dessus. Au vu des dispositions du présent accord, il procédera à l'examen de la convention-type des conventions de coopération et y apportera, le cas échéant, les modifications nécessaires.

- article 4-

Pour adhérer à des conventions de coopération, les entreprises doivent être inscrites au Registre du commerce ou au Répertoire des métiers.

- article 5 -

Le présent accord est conclu à titre expérimental pour une durée de deux ans prenant fin le 31 décembre 1998. Il cessera à cette date de produire ses effets ainsi que les conventions de coopération conclues au titre du présent accord.

- article 6 -

Une comptabilisation des engagements pris par l'UNEDIC dans le cadre des conventions de coopération conclues dans les conditions visées ci-dessus sera effectuée par l'UNEDIC. Le total des engagements souscrits ne pourra dépasser 1,5 MdF au titre des entrées de chacun des deux exercices 1997 et 1998.

Fait à Paris, le 19 décembre 1996

Pour la C.F.D.T.

Pour le C.N.P.F.

Pour la C.F.E.-C.G.C.

Pour la C.G.P.M.E

Pour la C.F.T.C.

Pour l'U.P.A

Pour la C.G.T.-F.O.

Pour la C.G.T.